

la rupture,

- du fait qu’elles ont choisi de ne pas officialiser leur cohabitation aux yeux du droit belge et de conserver des domiciles séparés, du fait que monsieur C.M. a mené une double vie, et a conçu un enfant avec une tierce personne immédiatement après le mariage litigieux,
- du passé judiciaire de monsieur C.M.,
- de la grande différence d’âge entre les parties.

Les éléments sur lesquels se fonde la thèse de monsieur C.M. (les cartes avec des mots d’amour, l’appellation «mon mari» dans une audition de police, les rencontres des parties après leur séparation) ne sont pas de nature à contredire l’analyse de la cour, car ils participent à un contexte relationnel ambigu que les parties, chacune à sa façon, ont entretenu durant toute cette période.

Eu égard à ces développements, il n’y a pas lieu de faire droit à la demande de monsieur C.M. de reconnaître ce mariage qui ne peut avoir d’effets en Belgique dès lors que le consentement de madame C. était vicié.

L’officier de l’état civil de la commune de Saint-Gilles, le procureur du Roi et le premier juge ont considéré que ce mariage ne peut porter d’effets dans l’ordre juridique belge. C’était également l’avis oral du Ministère Public à l’audience de la cour.

Il n’y a pas lieu à l’application de l’article 201 du Code civil, disposition relative au mariage putatif, dès lors que la présente procédure ne vise pas l’annulation d’un mariage, mais dit pour droit que le mariage litigieux ne peut être reconnu en droit belge.

C’est à juste titre que le premier juge a délaissé à chaque partie les dépens d’instance qu’elle a exposés. S’agissant d’une procédure unilatérale, il appartient à madame C. de supporter les dépens liés à son intervention volontaire.

Compte tenu de la présente décision, les dépens d’appel doivent être mis à charge de monsieur C.M., qui est la partie succombante. Il y a lieu de liquider l’indemnité de procédure dans le chef de Madame C. au montant de base de 1.320 EUR.

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu l’article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu Monsieur R. Debruyne, avocat général, en son avis oral,

Ecarte des débats le courrier adressé par monsieur C.M. à la cour daté du 20 janvier 2014,

Reçoit les appels et les déclare non fondés,

Confirme l’ordonnance en toutes ses dispositions entreprises,

Condamne monsieur C.M. aux dépens d’appel, liquidés dans le chef de madame C. à 1.320 EUR (indemnité de procédure).

Note – Poker-menteur à Las Vegas

Le marié, Monsieur C.M., est âgé de 37 ans. La mariée, Madame C., soufflera bientôt ses 67 bougies et est très récemment veuve. Son premier époux avait été exploitant de jeux de hasard et l’avait fait rêver de la capitale des casinos avant de défunter. Ils s’envolent donc ensemble pour les Etats-Unis, survolent le Nevada et convolent à Las Vegas. Quelque deux ans plus tard, Monsieur C.M. se présente au service de l’état civil d’une commune belge pour solliciter l’enregistrement du mariage et la reconnaissance de celui-ci, comme le prévoient l’article 48 du Code civil (le requérant est belge, de même que Madame C.) et les articles 27 et 31 du Code de droit international privé. Toutefois, Madame C., convoquée, affirme que le mariage «est illégal» et s’oppose à sa reconnaissance en Belgique. Le procureur du roi, sollicité par l’officier de l’état civil selon la procédure prévue, estime lui aussi, après enquête, qu’il n’y a pas lieu de reconnaître l’acte étranger, entraînant par cet avis une décision de refus de transcription dans les registres de l’état civil. Le motif retenu est le «grave vice de consentement dans le chef de Madame C. qui n’avait pas conscience de la portée réelle de cet acte de mariage.»

Le recours ouvert par la loi est exercé par Monsieur C.M. devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, qui le déclare non fondé, et l’affaire se retrouve devant la Cour d’appel. Après avoir écarté diverses objections relatives à la régularité formelle de la requête d’appel, l’arrêt confirme l’ordonnance de première instance en toutes ses dispositions.

Rien à redire sur l’application du droit international privé belge. Les conditions de forme du mariage étaient régies par le droit de l’État du Nevada et ont été remplies en l’espèce. Les conditions de fond étaient celles du droit belge, les deux parties étant belges.

Tout se joue autour de l’article 146 du Code civil sans qu’il soit nécessaire de prendre en considération l’article 146*bis*. La première de ces dispositions énonce très simplement et très clairement depuis 1804 qu’«il n’y a pas de mariage lorsqu’il n’y a point de consentement.» Ce principe était déjà inscrit dans les *Institutes* de Gaius. L’article 146*bis*, théoriquement superflu, ne fait qu’explicitement le principe de l’article 146 et l’applique à l’hypothèse particulière du mariage simulé en vue d’obtenir exclusivement un avantage en matière de séjour¹.

Les juges doivent deviner l’intention de chacune des deux parties, donc sonder les cœurs et les reins, ce qui n’est jamais aisé. Il n’y a qu’une méthode: celle des présomptions, qui consiste à déduire un fait inconnu

1. Voy. à ce sujet J. FIERENS, «Quand le mariage ne sent pas la rose. Les suspicions de mariage simulé et la jurisprudence récente», note sous Bruxelles (3^e ch.), 16 octobre 2008, *cette revue*, 2009/7, pp. 135-146, n^o 5.



(la réalité du consentement) à partir de faits connus (ce qui est susceptible de constatations et de preuve directe)². La Cour constate alors que Madame C. a déclaré au procureur du Roi qu'«elle avait participé à cette cérémonie en pensant qu'il s'agissait d'une animation et souhaitait simplement s'amuser». Le procureur du Roi interprète cette affirmation comme confirmant une célébration uniquement «pour du beurre». Madame C. dira encore à la Cour elle-même avoir cru à un «gag». L'officier de l'État civil, dans sa motivation de refus de transcription, avait évoqué une «animation touristique». Je ne suis jamais allé à Las Vegas, et je ne savais des jeux qui s'y pratiquent que ce que j'ai vu dans *Ocean's eleven*, mais j'ai de moins en moins envie d'y aller voir, cela n'a pas l'air si amusant.

Les intéressés n'ont jamais été domiciliés ensemble. Il y a une importante différence d'âge entre eux. Aucun membre des familles respectives n'était présent au mariage et aucune fête n'a été organisée. Un enfant est né environ ... neuf mois après la date du mariage litigieux, d'une relation entre le marié et une tierce personne (c'est peut-être pourquoi il n'y a pas eu de fête: Monsieur C.M. avait la tête et le reste ailleurs). Monsieur C.M. a fait, deux mois après son mariage, l'objet d'une condamnation du chef d'escroquerie, faux en écriture et usage de faux (mais pas au préjudice de Madame C, comme l'avait dit le premier juge), ainsi que d'une condamnation du chef de harcèlement (cette fois à son égard) trois ans plus tard. Monsieur C.M. sera radié d'office des registres de la population, après avoir logé dans une propriété de son épouse, au soleil, sans elle.

On se dit que la Cour devait en effet commencer à douter de l'état mental de la mariée, je veux dire de son état d'esprit, en particulier le jour des noces, d'autant que pour étayer son point de vue, le marié soulignait que Madame C. s'était chargée d'organiser le voyage et le séjour à Las Vegas et en a avait supporté seule le coût (une bagatelle de € 26.000...), avait acheté préalablement en Belgique sa robe de mariée, le costume de l'époux et les alliances, qu'elle avait adressé à son fiancé une lettre d'amour deux jours avant le mariage, que les parties avaient maintenu des contacts même après une supposée séparation de fait, qu'à l'occasion de la naissance de la fille de Monsieur C.M., conçue avec une amie du destinataire de la lettre en question, Madame C. avait félicité son mari, et, bonne fée, s'était penchée sur le berceau pour souhaiter une vie heureuse au bébé (une vie heureuse et «pleine de bulles»; décidément, Las Vegas, quand tu nous tiens...).

Ces arguments étaient à double tranchant, puisqu'ils semblent plutôt avoir suggéré à la Cour que Monsieur

C.M. avait profité de l'état de faiblesse, du récent veuvage et de la solitude de sa fiancée, et par voie de conséquence de son aisance matérielle manifeste. Il avait rencontré sa future peu après le décès du premier mari, lorsqu'il s'était vu confier le chantier de la toiture de l'immeuble où Madame C. résidait, et s'était engagé à empêcher les tuiles de lui tomber sur la tête. S'il avait bien existé entre les parties une relation intime pendant environ deux ans, la reconnaissance du mariage n'a été demandée que bien après les bulles de Las Vegas, au moment où la bonne entente avait pour le moins également tiédie. Au surplus, il semble avéré que Monsieur C.M. avait dépouillé son épouse d'un portefeuille d'actions au porteur, et qu'il en avait profité pour se faire nommer administrateur et administrateur-délégué d'une société appartenant à celle-ci.

Cela commence en effet à faire beaucoup. On n'est dès lors pas vraiment surpris de lire qu'à l'issue de l'examen de la cause, la Cour d'appel estime que, si Madame C. ne peut nier qu'elle a bel et bien choisi en conscience de mener avec Monsieur C.M. un certain mode de vie commune et intime, «il apparaît néanmoins qu'elle n'entendait nullement fonder avec Monsieur C.M. une communauté de vie durable», et que le mariage célébré dans le contexte fantasque et touristique réputé de Las Vegas était voulu par elle comme un moment de rêve et d'amusement mais n'était pas, dans son esprit, un vrai mariage et ne pourrait produire d'effets en droit belge.

Comme disent parfois les tribunaux dans leur langage un peu ampoulé, la question «gît en fait» et échappe d'ailleurs sous cet angle au contrôle éventuel de la Cour de cassation. On ne saurait donner tort à la Cour d'appel sur le principe de sa décision, au vu des éléments qu'elle livre à travers son arrêt.

Le regret est qu'elle se soit limitée, au début et à la fin de son raisonnement, à la question de la volonté de créer «une communauté de vie durable», et que, comme l'officier de l'état civil, elle estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Monsieur C.M. «dès lors que le consentement de Madame C. était vicié.» Certes, c'est à juste titre que l'arrêt, répondant à un des arguments de l'appelant, relève que le «vice de consentement» n'existe pas seulement lorsque le mariage simulé a pour (unique) but l'obtention d'un avantage en matière de séjour. S'inspirant du libellé de l'article 146*bis*, la décision énonce dès lors que le consentement doit impliquer, «en tout état de cause, la création d'une communauté de vie durable». Il convient toutefois d'ajouter qu'il ne s'agit pas de déceler l'éventuel «vice», un vice du consentement admissible en matière de mariage se limitant à l'erreur dans la personne et à la violence dont il n'est pas question en l'espèce, mais de savoir si le consente-

2. Voy. l'art. 1349 du Code civil.



ment au mariage existait ou n'existait pas, et que celui-ci doit concerner plus largement *tous* les droits et *toutes* les obligations du mariage, tels que prévus à l'époque de la cérémonie par la loi belge. Après tout, on peut avoir l'intention de créer une communauté de vie durable sans qu'il soit question de mariage, et, inversement, l'obligation de cohabitation n'est qu'un des devoirs du mariage parmi d'autres. Le mariage, en l'espèce, n'était pas simulé, et le consentement d'une partie n'était pas vicié. Il était inexistant.

Elargir la portée de l'intention requise pour la validité du mariage et envisager le consentement dans son existence même plutôt que dans ses vices éventuels permet aussi de plus facilement répondre à l'argument non négligeable de Monsieur C.M. qui arguait de pré-ludes encourageants et d'une vie commune après la cérémonie de Las Vegas: même l'intention de vie commune dans la durée, à la supposer existante, ne suffit pas à faire un vrai mariage. Le critère de «communauté de vie durable», maladroitement introduit dans l'article 146*bis* du Code civil est au demeurant ambigu, à l'heure où le mariage en général n'est plus considéré comme «durable» en soi, puisque «dans la plupart des couples, lorsqu'il n'y a plus d'amour, il faut mettre un terme à la relation³», et que l'on verrait mal un mariage annulé parce qu'un des époux pense, au moment de sa conclusion, qu'il n'y aura pas long temps avant qu'il y mette fin.

On regrettera par ailleurs que, selon les termes de l'arrêt, le procureur du roi ait fondé son avis sur «le profil de Monsieur C.M. en général», «louche jeune homme de 30 ans son cadet», et que la Cour consacre un attendu à résumer le contenu du casier judiciaire de l'appelant. Ce qui importe est l'intention réelle qui animait les pseudos-époux lorsqu'ils se sont mariés ou amusés à se marier à Las Vegas. Il n'y a pas lieu de déduire cette intention, ou son absence, du profil général d'un des partenaires et de la densité ou de la couleur de son casier judiciaire, mais uniquement des faits précis et pertinents qui peuvent constituer des présomptions concordantes. Même un louche escroc peut contracter un mariage valable, si le consentement des deux intéressés existe.

Jacques FIERENS

Professeur extraordinaire à l'Université de Namur

Professeur à l'Université de Liège

Professeur à l'Université catholique de Louvain

.....

Trib. fam. Bruxelles, 27 novembre 2014

Siège: Mme B. Van Schepdael (vice-prés., prés. ch.); Mmes I. Jacquemin et A. Leclercq (juges)

M.P.: Mme M.-N. Derèse (subst.)

Plaid.: M^{es} A. De Jonge et A. Ewbank, M^{es} Ph. Grégoire et Th. Baum, M^{es} A. Berenboom, I. Schmitz et G. Hiernaux, M^e Fr. Decoster

Contestation de paternité – Recherche de paternité – Connexité – Possession d'état, notion et qualités – Délai de l'action de l'enfant en contestation de sa filiation paternelle – Autorité et interprétation des arrêts de la Cour constitutionnelle – Absence de caractère absolu de la fin de non-recevoir tirée de la possession d'état – Preuve du moment de la découverte de sa non-paternité par le mari de la mère

Trois causes sont connexes parce que l'objet des actions est le même et que des décisions divergentes éventuelles seraient contraires à la bonne administration de la justice. La matière de la filiation étant indisponible et d'ordre public, toutes les parties peuvent exprimer leur point de vue et soulever d'éventuelles fins de non-recevoir.

La possession d'état exige la convergence et la continuité. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit originaire, ni qu'elle soit actuelle. Il n'y a pas de possession d'état équivoque lorsque celui qui se comporte comme un père à l'égard de l'enfant sait qu'il n'est pas le père biologique de celui-ci mais entend assumer de façon consciente et volontaire une paternité affective.

L'action de l'enfant en contestation de paternité du mari de sa mère n'a pas été intentée dans les délais légaux. Dans le cas d'espèce soumis à la Cour constitutionnelle au sujet de la conformité de l'article 318, § 2, du Code civil aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'absence d'une possession d'état entre l'enfant et le père était établie. Un arrêt de la Cour constitutionnelle s'impose à la juridiction lorsque l'arrêt invoqué répond à une question dont l'objet est identique et non semblable. Le législateur n'a pas autorisé l'interprétation des arrêts de la Cour constitutionnelle par analogie. Il convient donc d'interroger celle-ci en l'espèce.

Pour la Cour constitutionnelle, ériger la possession d'état en fin de non-recevoir absolue de l'action en contestation de paternité consiste à faire prévaloir en tous les cas la réalité socio-affective sur la réalité biologique et empêche le juge de tenir compte des faits établis et des intérêts de toutes les parties à la cause. L'enseignement de la Cour constitutionnelle ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce et ne dispense pas de poser une question préjudicielle.

Restreindre la notion de découverte de sa non-paternité à une certitude scientifique revient à laisser à la seule discrétion du père légal la détermination du délai de contestation et donc à modifier le texte légal. Des circonstances de fait précises peuvent objectiver une certitude sur l'existence ou non d'une filia-

3. *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2006/2007, 3-2068/4, Exposé introductif de la ministre de la Justice, p. 3. En fait, c'est uniquement aux étrangers dont le mariage permet le séjour en Belgique que la loi et les tribunaux imposent une communauté de vie «durable». Voy. J. FIERENS, «Quand le mariage ne sent pas la rose...», *op. cit.*, n° 46.

